



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LALBENQUE**

Le Maire de Lalbenque,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-23,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1332-1 et suivants, L 1137-1 et les articles D 1332-1 et suivants

VU le code du sport, notamment les articles L 322-7 et suivants,

VU le décret N° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 11 septembre 1995 modifiant l'arrêté du 29 novembre 1991 pris pour l'application du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées

VU l'arrêté municipal du 29 avril 2025 n° 2025-94 portant sur le règlement intérieur de la piscine municipale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications au règlement intérieur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL

ARTICLE 1 : La période et les heures d'ouverture de la piscine sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public. **L'administration communale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.**

Pour la saison 2026 la piscine municipale sera ouverte :

a/ pour la baignade :

En JUIN : à partir du samedi 20 juin, le dimanche 21 juin, le mercredi 24 juin, le samedi 27 juin, le dimanche 28 juin 2026,

En JUILLET/AOUT : mercredi 1^{er} juillet, et du samedi 4 juillet au lundi 31 août 2026

b/pour le cycle natation aux scolaires :

du lundi 4 mai au vendredi 3 juillet 2026

c/pour l'école de natation municipale :

du lundi 1^{er} juin au mercredi 2 septembre 2026

d/pour les activités sportives (aquagym, aquabike)

du mardi 5 mai au mardi 1^{er} septembre 2026

Heures d'ouverture au public :

* ouverture juin : 15h à 18h30, mercredi, samedi et dimanche.

* ouverture juillet/août de 14 h 30 à 19h : 7jours/7 et le dimanche matin en plus de 11h à 13h.

- **En période de vacances scolaires :** du 4 juillet au 31 août 2026

- **En période scolaire :** du lundi 4 mai au vendredi 3 juillet 2026.

Les scolaires vont suivre un cycle de natation avec un planning établi.

- **sur la période d'ouverture :** du 5 mai au 1 septembre 2026.

*ouverture au public pour les activités aquatiques (aquagym, aquabike) et l'école de natation à partir du 1^{er} juin (voir les horaires sur la plaquette CausséO affichée et en ligne).

En dehors des heures d'ouverture au public, la commune organise dans le cadre de son école municipale de natation, des cours de natation enfants, apprentissage, perfectionnement, des cours d'aquagym, aquabike, etc...

Ces cours sont dispensés par le maître-nageur et les recettes seront intégralement perçues par la collectivité et réglées directement en mairie. Pour toute information, vous pourrez retirer les dossiers d'inscription correspondants de chaque activité en mairie, à la piscine aux heures d'ouverture et sur le site internet de la commune.

ARTICLE 2 : Le public est admis dans l'établissement après avoir acquitté le droit d'entrée suivant le tarif affiché à la caisse.

**Aucun droit d'entrée n'est exigé pour les enfants de moins de cinq ans.
Le tarif adulte est applicable à partir de 18 ans.**

Les cartes d'abonnement après-midis ne sont plus uniquement à titre personnelles et sont valables même en fin de saison pour la saison suivante. Elles seront systématiquement conservées au guichet.

Les groupes (CLSH, colonies, établissements, etc...) devront remplir une fiche de présence lors de leur première visite avec leurs coordonnées, les informations seront transmises en Mairie et une convention sera établie entre les deux entités pour le règlement des droits d'entrée à la fin de chaque mois de fréquentation de la piscine, soit par mandat administratif ou par chèque ou espèces à l'ordre du trésor public accompagné d'un titre exécutoire de recette. Dans le cas de difficultés de paiement, la collectivité se réserve le droit d'interdire l'accès à la piscine.

Depuis l'année 2021, les usagers bénéficient de l'accès à une buvette (boissons, glaces, goûter, etc...), les tarifs seront affichés conforme à une décision du Maire. L'agent d'accueil en assurera la gestion. Toute consommation sera autorisée uniquement à l'extérieur des bassins et des plages. Une signalétique sera prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : Dès lors que la fréquentation instantanée des baigneurs au bassin est atteinte, le surveillant de baignade a autorité pour suspendre momentanément les entrées.
La commune bénéficie d'une FMI (fréquence moyenne instantanée) de 160 personnes.

ARTICLE 4 : Une demi-heure avant la fermeture de l'établissement, la délivrance des billets d'entrée est suspendue et les accès aux vestiaires et bassins ne sont pas autorisés au public.

Un quart d'heure après la fermeture de la caisse, le public est invité, par appel sonore, à regagner les vestiaires.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

CHAPITRE 2 – SECURITE

ARTICLE 6 : Durant son service, le surveillant de baignade ne doit sous aucun prétexte quitter les abords des bassins et ne doit assurer aucune fonction. Il ne doit pas oublier qu'un accident est toujours possible et qu'il doit être prêt en toute occasion à secourir les personnes en péril. Il doit appliquer la réglementation du P.O.S.S.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit d'avoir un comportement qui pourrait nuire aux autres usagers et notamment : (voir panneau règlementaire) :

- de pousser, de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages
- de se porter sur les épaules, d'exécuter des saltos et des sauts arrières dans les bassins
- de courir sur les plages
- de plonger la tête la première sauf aux endroits prévus à cet effet (partie du grand bassin)
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux

- de jouer à la balle ou au ballon sans autorisation du surveillant de baignade chargé de la surveillance, l'utilisation de balles de tennis ou autres en caoutchouc dures est proscrite
- d'apporter des objets en verre ou métal (bouteilles, canettes, flacons de shampoing ou autre) dans l'ensemble de l'établissement.
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par des panneaux ou barrières
- les enfants de **moins de 10 ans** et ceux ne sachant pas nager doivent être accompagnés d'une personne majeure
- les animaux sont interdits d'accès.

ARTICLE 8 : La pratique des apnées, le port des palmes, masques, tubas ou plaquettes, l'utilisation d'engins flottants ou gonflables sont astreints à l'autorisation des surveillants de baignade de service.

ARTICLE 9 : En cas d'accident, le surveillant de baignade est seul juge d'appliquer le P.O.S.S. et d'appeler le SAMU.

Dans le cas où un proche parent ou un tuteur du blessé refuserait l'évacuation de la victime par les pompiers, une décharge de responsabilité pourra être envisagée, après vérification de l'identité de la personne responsable de l'accidenté.

CHAPITRE 3 – HYGIENE ET CONFORT

ARTICLE 10 : Les utilisateurs devront se déchausser en l'entrée du bâtiment, une signalétique est mise en place à cet effet. Les utilisateurs doivent impérativement passer par les cabines de changes. Seule la tenue de bain est acceptée sur les plages et dans les bassins. **Pour les baigneurs shorts et bermudas sont interdits ainsi que le port de chaussures.**

ARTICLE 11 : Les accès aux bains pourront être interdits aux personnes en état d'hygiène douteuse évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, ou présentant une affection de l'épiderme ou se présentant en état d'ébriété.

ARTICLE 12 : **La douche savonneuse et le passage dans le pédiluve sont obligatoires.**

ARTICLE 13 : Il est formellement interdit d'avoir un comportement pouvant causer une quelconque gêne aux autres usagers et notamment : (voir panneau règlementaire sur place)

- de cracher, d'uriner ou de se laver dans les bassins ou sur les plages
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement (hors des plages en herbe)
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte
- d'avoir une tenue ou une attitude indécente
- d'utiliser des appareils bruyants et notamment les transistors
- de plus les chewing-gum sont interdits
- de pique-niquer dans l'enceinte de l'établissement

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14 : Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux de l'établissement.

ARTICLE 15 : Les visiteurs ou baigneurs ayant un comportement incorrect, d'ordre physique ou moral, préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement, seront immédiatement expulsés, au besoin par la force publique sans pouvoir prétendre au remboursement de leur droit d'entrée.

ARTICLE 16 : L'administration de l'établissement décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'enceinte de l'établissement. Il est formellement recommandé de n'amener aucun objet de valeur.

ARTICLE 17 : Les objets trouvés seront déposés au guichet.

ARTICLE 18 : Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la commune de Lalbenque et facturés aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la commune pourrait décider d'engager par la suite à l'encontre des responsables.

ARTICLE 19 : Les groupes devront signaler leur arrivée au surveillant de baignade et respecter le présent règlement intérieur.

Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. La responsabilité du surveillant de baignade ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité aquatique. Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, le surveillant de baignade pourra interdire sans appel toute action qu'il jugerait dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

ARTICLE 20 : Le présent règlement abroge l'arrêté municipal n° 2025/94 du 29 avril 2025.

ARTICLE 21 : Le Maire, le surveillant de baignade, le commandant du groupe de gendarmerie, le personnel municipal d'entretien et d'accueil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME AU REGISTRE

Fait à Lalbenque, le 09 avril 2026

Le Maire,



Sébastien NODARI

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

le 09/04/2026

Le Maire,

Sébastien NODARI





Certifié exécutoire

PUBLIÉ au NOTIFIÉ

le

Le Maire

